

pendant inclure des produits du tabac et des boissons alcoolisées dans cette exemption. **Ces marchandises doivent vous accompagner au moment de votre arrivée à la frontière.** Si la valeur totale des marchandises dépasse 50 \$CAN, vous ne pouvez pas demander cette exemption. **Vous devez, dans ce cas, payer tous les droits sur toutes les marchandises que vous apportez.**

Après chaque absence du Canada de 48 heures ou plus, vous pouvez rapporter, en franchise de droits et taxes, des marchandises d'une valeur totale de 400 \$CAN. **Les marchandises doivent vous accompagner au moment de votre arrivée à la frontière.** Ces marchandises peuvent inclure des boissons alcoolisées et des produits du tabac : vous pouvez rapporter jusqu'à 1,14 litre (40 oz) de spiritueux ou 1,5 l (52 oz) de vin, ou un total de 1,14 l (40 oz) de vin et de spiritueux, ou une caisse de 24 bouteilles ou canettes de 355 ml (12 oz) de bière ou d'ale (à concurrence de 8,5 l). Veuillez noter que les limites d'âge imposées par les provinces s'appliquent aux boissons alcoolisées. Pour ce qui est des produits du tabac, vous pouvez rapporter jusqu'à 200 cigarettes, 50 cigares ou cigarillos, 200 baguelettes de tabac et 200 grammes (7 oz) de tabac fabriqué.

Après chaque absence du Canada de sept jours ou plus, vous pouvez rapporter, en franchise de droits et de taxes, des marchandises d'une valeur totale de 750 \$CAN. Ces marchandises

peuvent inclure des boissons alcoolisées et des produits du tabac (voir ci-dessus). **Seuls les produits du tabac et les boissons alcoolisées doivent obligatoirement vous accompagner au moment de votre arrivée.** Pour calculer le nombre de jours pendant lesquels vous avez été absent, ne comptez pas la date de votre départ du Canada, mais incluez celle de votre retour.

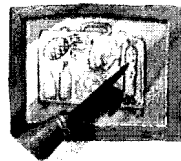
Si vous incluez des produits du tabac dans votre exemption personnelle, vous devrez payer un droit spécial sur ces produits, sauf s'ils portent la mention « Canada-Duty Paid – Droit acquitté ».

Si vous avez des questions sur ce que vous avez le droit de rapporter au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) (voir page 42).

Renseignez-vous et déclarez

Vous devez déclarer tout ce que vous avez acheté ou acquis à l'étranger, que ce soit pour vous ou qu'il s'agisse de cadeaux que vous offrirez à votre retour, ou encore de produits achetés dans les boutiques hors taxes au Canada ou à l'étranger. Conservez tous les reçus au cas où ils vous seraient demandés.

La brochure intitulée *Je déclare*, publiée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), indique ce que vous pouvez et ne pouvez pas rapporter au Canada après une absence de moins de un an. Lorsque



vous rentrez au Canada après un séjour de plus d'une année à l'étranger, vous pouvez profiter de dispositions spéciales pour l'importation de vos articles ménagers et de vos effets personnels. Vous trouverez un complément d'information dans la brochure de l'ASFC intitulée *Vous revenez vivre au Canada*. Pour obtenir des renseignements sur l'importation d'un véhicule, adressez-vous à l'ASFC.

Souvenirs illégaux

Il est illégal d'importer certains produits au Canada. Si vous prévoyez rapporter de la viande, des œufs, des produits laitiers, des fruits et légumes frais, des plantes, des animaux ou des produits fabriqués avec de la peau ou des plumes d'animal, veuillez demander conseil à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) au préalable — vous pourriez ainsi vous éviter bien des ennuis. Pour avoir des renseignements à jour et précis sur les règles d'importation, consultez le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'ACIA à <http://airs-sari.inspection.gc.ca>.

Pour obtenir des renseignements sur l'importation d'armes, communiquez avec le Centre des armes à feu Canada (CAFC).

Il existe plus de 30 000 espèces d'animaux et de plantes sauvages réglementées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Une infraction à cette Convention pourrait entraîner la saisie de votre achat, à laquelle pourraient s'ajouter une amende ou une peine de prison, ou les deux. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, communiquez avec Environnement Canada.

Sachez également qu'il pourrait être défendu de rapporter au Canada des biens culturels, notamment des antiquités ou des fossiles, dont la vente ou l'exportation est interdite ou contrôlée par leur pays d'origine. Les contrevenants s'exposent à de lourdes peines, et l'article peut être confisqué et retourné dans le pays d'origine. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez consulter le ministère du Patrimoine canadien ou l'ambassade du pays où vous comptez vous rendre.

Votre santé

Si vous êtes mal en point ou si vous tombez malade à votre retour, consultez votre médecin. Dites-lui, sans attendre qu'il vous le demande, que vous avez habité ou voyagé à l'étranger; indiquez-lui aussi dans quel pays vous avez séjourné. De même, si vous avez été malade pendant votre voyage, consultez votre médecin au retour et décrivez-lui votre itinéraire ainsi que le traitement que vous avez reçu.